

COMMUNE DE CONDRIEU
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 28 FEVRIER 2022

Le lundi 28 février deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents à la séance : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; Sandrine SALANEUVE ; Kati BOUDIER ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Éric MOUNIER ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Magalie VEYRIER.

Membres absents : José GARCIA ; Mégane ROMAND ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Sylvie DIANI ; Jocelyn GABRY ;

Pouvoirs : José GARCIA à Martine MOUTON ; Mégane ROMAND à Marie-Thérèse DARIER ; Jocelyn GABRY à Philippe MARION ; Annick SOUCHON-MARTINET à Yves RACHEDI ; Sylvie DIANI à Éric MOUNIER ;

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 22 **Nombre de voix** : 27 **Non-participant au vote** : 1 (pour délibération 2022-16)

Date de Convocation : 21 février 2022

Secrétaire : Béatrice TRANCHAND

ORDRE DU JOUR

- Délibérations proposées :
 - o Débat d'orientation budgétaire ;
 - o Souscription d'un emprunt avec déblocage ultérieur ;
 - o Aide régionale - L'Atelier des Fées ;
 - o Avenant n°2 à la convention de mise à disposition partielle de service de la commune de Condrieu à Vienne Condrieu Agglomération pour la gestion des équipements liés à la compétence collecte des déchets ;
 - o Air Energie Climat : Avis sur le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2022-2027 et le Plan d'Action chauffage au bois de l'agglomération Lyonnaise
 - o Statuts du SIGIS ;
 - o Vente à la SAFER de la parcelle AM 156 ;
 - o Acquisition de la parcelle AN 595 de la « Chapelle du Comité commun du port » auprès de l'EPORA ;
 - o Position de la Commune au regard de l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire de Condrieu ;
- Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Questions diverses.

2022-10 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312-1 et D2312-3 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que, conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif ;

Considérant que la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil Municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique ;

Considérant que, dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2022 sont définis dans le rapport, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2022 de la Ville.

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1^{er} : De prendre acte de la présentation du rapport et du débat qui a suivi.

2022-11 – SOUSCRIPTION D’UN EMPRUNT AVEC DEBLOCAGE ULTERIEUR

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de financement reçue ;

Considérant que la Commune a l’opportunité de souscrire à une formule de financement adaptée à son projet de construction d’école et qui permettrait de bénéficier des taux encore avantageux du moment ;

Après en avoir délibéré avec 21 voix pour et 6 contre décide,

Article 1^{er} : D’approuver la souscription à une formule de financement comportant une phase de mobilisation intégralement « revolving » et une phase de consolidation répondant a minima aux conditions suivantes :

- Montant maximum du concours : 3 000 000 € ;
- Durée maximum de remboursement : 20 ans ;
- Taux fixe maximum de l’emprunt : 2,50 %.

Article 2 : D’autoriser Monsieur le Maire à procéder à la souscription dans ces conditions et à arrêter avec l’établissement de crédit toute autre condition utile ;

Article 3 : De dire que les crédits seront prévus en temps utile dans le cadre des budgets primitifs, budgets supplémentaires ou décisions modificatives.

2021-12 – AIDE REGIONALE - L’ATELIER DES FEES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 1511-3 ;

Vu la délibération de Vienne Condrieu Agglomération du 27 juin 2018 relative aux aides directes aux petites entreprises de commerce, de l’artisanat et des services avec point de vente accessible au public ;

Considérant qu’une demande a été formulée par la SARL L’Atelier des Fées ;

Considérant que la demande présentée par la SARL L’Atelier des Fées présente un montant de travaux de 50 775,65 € éligible à l’aide ;

Considérant que si la demande remplit toutes les conditions requises, la Commune versera 15% du montant éligible (le montant plafond étant fixé à 20 000 €) ;

Considérant qu’il y a lieu en conséquence de statuer sur l’attribution d’une aide d’un montant de 3 000,00 € à la SARL L’Atelier des Fées ;

Après en avoir délibéré à l’unanimité, décide,

Article 1^{er} : D’attribuer une aide d’un montant de 3 000,00 € à la SARL L’Atelier des Fées sous réserve des conditions posées à l’article 2 ;

Article 2 : De conditionner le versement de l’aide à la réalisation effective des travaux et à l’ouverture du commerce.

2022-13 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE DE LA COMMUNE DE CONDRIEU A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION POUR LA GESTION DES EQUIPEMENTS LIES A LA COMPETENCE COLLECTE DES DECHETS

Le Conseil Municipal,

Considérant que la convention de mise à disposition partielle de service des communes issues de la CCRC pour la gestion des équipements liés à la collecte des déchets arrive à son terme ;

Considérant qu’en l’absence de nouvelle convention, il est proposé de la prolonger temporairement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’avis du Bureau communautaire de ce jour ;

Après en avoir délibéré à l’unanimité, décide,

Article 1^{er} : D’approuver les termes de l’avenant n°2 à la convention de mise à disposition partielle de service des communes issues de la CCRC pour la gestion des équipements liés à la collecte des déchets. La convention est prolongée jusqu’au 30 juin 2022 ;

Article 2 : D’autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer avec chaque commune issue de la CCRC l’avenant précité et tous documents afférents à la présente délibération.

2022-14 - AIR ENERGIE CLIMAT : AVIS SUR LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) 2022-2027 ET LE PLAN D'ACTION CHAUFFAGE AU BOIS DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 18-247 du 27 juin 2018 de lancement de l'élaboration du PCEAT ;

Vu la délibération n° 21-63 du Conseil Communautaire du 16 mars 2021 relative à l'étude de pré-configuration pour aider les particuliers à la modernisation du parc d'appareils individuels de chauffage au bois non performants ;

Vu l'avis de la commission Climat Air Energie Biodiversité du 7 Avril 2021

Vu la délibération 21-139 du 29 juin 2021 relatif à la convention avec la Région pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Lyonnaise ;

Vu la délibération 21-116 du 29 juin 2021 qui a pris acte de la contribution du Conseil de Développement « une meilleure qualité de l'air pour notre santé : pourquoi et comment ? » ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant qu'il est proposé à Condrieu de rendre un avis sur le PPA de l'agglomération Lyonnaise (incluant le volet chauffage) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le au PPA de l'agglomération Lyonnaise et au volet chauffage ;

Article 2 : D'assortir cet avis des observations et points de vigilance évoqués précédemment (soulevés par Vienne Condrieu Agglomération) ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2022-15 - STATUTS DU SIGIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021/20 du Conseil syndical du SIGIS présentant les nouveaux statuts ;

Considérant qu'il revient aux trois Communes de confirmer leur approbation des statuts ;

Après en avoir délibéré avec 21 voix pour et 6 contre décide,

Article 1^{er} : D'accepter l'ensemble des statuts hormis l'article 6 ;

Article 2 : De refuser la rédaction en l'état de l'article 6 concernant les contributions des Communes présentées à compter de l'année 2023 ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision pour l'application de la présente.

2022-16 - VENTE A LA SAFER DE LA PARCELLE AM 156

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la délibération n°2021-58 du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service du domaine en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le cadastre ;

Considérant qu'une Commune de plus de 2 000 habitants peut céder ses immeubles ou ses droits réels immobiliers sous réserve de motivation portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'opération a pour but la vente de la parcelle AM 156, terrain agricole, à la SAFER ;

Considérant que cette vente serait suivie d'une rétrocession à un agriculteur, si possible un maraîcher ;

Considérant que cette parcelle dispose d'une superficie totale de 3 230 m² ;

Considérant que le bien a été évalué par le service des domaines à un montant de 4 500€ ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

Article 1^{er} : De vendre la parcelle AM 156 (3 230 m²) à la SAFER pour un montant de 4 500€ ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet ;

2022-17 - ACQUISITION DE LA PARCELLE AN 595 DE LA « CHAPELLE DU COMITE COMMUN DU PORT » AUPRES DE L'EPORA

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la Convention de veille et de stratégie foncière entre la Commune de Condrieu, Vienne Condrieu Agglomération et l'EPORA ;

Vu le document présentant le détail du prix de vente ;

Vu l'avis du service du domaine en date du 2 février 2022 ;

Vu la délibération n°2021-53 du 13 septembre 2021 ;

Vu le cadastre ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant que la Commune avait déjà accepté le principe d'acquérir la parcelle AN 595 en votant la conclusion de la convention de veille et de stratégie foncière entre la Commune de Condrieu, Vienne Condrieu Agglomération et l'EPORA ;

Considérant que cette acquisition comporte un intérêt public lié à l'inscription du site dans un projet d'ensemble de requalification et densification du secteur, au déplacement du monument aux morts de la Commune (aujourd'hui situé sur un carrefour passant et source de risques lors des commémorations), à l'aménagement des espaces verts pour offrir un parc aux Condriots, à la réhabilitation de la chapelle pour en faire une salle de réception, d'exposition et d'évènementiel, à la réhabilitation des locaux au RDC pour en faire des salles à la disposition des associations de la Commune et à la création de places de stationnement en bordure de parcelles (côté rue des Mariniers) ;

Considérant que cette parcelle dispose d'une superficie totale de 3 827 m² ;

Considérant que le bien a été évalué par le service des domaines à un montant de 627 720,80 € hors taxe ;

Après en avoir délibéré avec 21 voix pour et 6 contre décide,

Article 1^{er} : D'acheter la parcelle AN 595 de la « Chapelle du Comité commune du Port » (3 827 m²) à l'EPORA pour un montant de 627 720,80 € hors taxe ;

Article 2 : De dire que ce montant pourra évoluer pour intégrer notamment la TVA sur marge, la déduction de l'avance déjà versée de 200 000 € par la Commune et les dépenses annexes postérieures ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet y compris toute convention préalable liée à cette opération (occupation domaniale, compromis de vente...) ;

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires au budget pour l'acquisition de cette parcelle.

2022-18 - POSITION DE LA COMMUNE AU REGARD DE L'IMPLANTATION D'ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SUR LE TERRITOIRE DE CONDRIEU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 24/09/2020 - page 4340 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant que la Commune partage les craintes de ses concitoyens sur l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile sur son territoire ;

Considérant qu'elle n'a toutefois pas le pouvoir de voter une interdiction générale d'implantation ;

Considérant que dans ses circonstances, la Commune ne peut s'opposer que de façon circonstanciée et dans le cadre de ses compétences et des outils juridiques qui lui sont reconnus, notamment les règles d'urbanisme ;

Considérant que c'est sur ce fondement que la Commune s'est d'ailleurs opposée au projet d'implantation d'une antenne par la société Bouygues-Cellnex ;

Considérant que d'autres actions sont également envisageables, notamment pour informer les Condriotes et Condriots et pour s'assurer de la teneur des risques liés aux ondes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'émettre le vœu que le territoire de la Commune ne reçoive pas davantage d'antennes relais de téléphonie mobile ;

Article 2 : De s'opposer à l'établissement des installations dans la mesure des compétences et des outils juridiques à la disposition de la Commune, dans la légalité et de façon circonstanciée au regard de la situation telle qu'elle se présente ;

Article 3 : De faciliter dans la mesure du possible la connaissance des Condriotes et Condriots sur le sujet des antennes relais de téléphonie mobile ;

Article 4 : D'interroger les services compétents (Etat, opérateurs de téléphonie...) sur les risques concrets notamment sur la sante liés aux ondes émises par les antennes.

La séance et levée à 22h30.